



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

emplois jeunes

Question écrite n° 8457

Texte de la question

M. Gérard Charasse indique à M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie que les rectorats mettent aujourd'hui en oeuvre les dispositions de sa circulaire concernant l'embauche de jeunes dans le cadre du dispositif « emploi jeune ». Beaucoup d'entre eux ont souhaité limiter le recrutement aux personnes ayant atteint un niveau de formation compris entre le baccalauréat et le DEUG. Ainsi, les administrations qui ont la tutelle de l'instrument de formation dans notre pays choisissent de limiter le recrutement de personnes jugées trop formées. Le niveau exigé pour présenter le concours des instituts universitaires de formation des maîtres étant la licence, il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait possible d'ouvrir le recrutement effectué dans ce cadre aux personnes titulaires d'une licence et ayant déjà tenté ce concours, ou à celles ayant déjà obtenu un agrément pour intervenir dans les écoles.

Texte de la réponse

La circulaire n° 97-263 du 16 décembre 1997 relative à la mise en oeuvre du dispositif emplois jeunes dans les établissements publics locaux d'enseignement (EPL) et dans les écoles relevant du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie prévoit que les aides-éducateurs doivent être au moins titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre équivalent. Le même texte précise qu'il est souhaitable qu'ils ne soient pas en possession d'un diplôme supérieur à bac +2. Cette recommandation vise à concilier deux impératifs : d'une part, il s'agit de disposer d'aides-éducateurs suffisamment formés pour participer efficacement à l'action éducatrice des EPL ; d'autre part, l'objectif recherché, en conformité avec la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes, est de faciliter l'accès de jeunes à un emploi, ce qui implique de ne pas recruter en priorité ceux qui, grâce au niveau de qualification qu'ils ont déjà atteint, paraissent davantage susceptibles de s'insérer dans la vie active. Il n'est donc pas envisagé de modifier dans l'immédiat la circulaire du 16 décembre 1997 sur ce point. Il importe de signaler que l'éducation nationale va mobiliser tout son réseau de formation pour faciliter l'insertion des aides-éducateurs. Les universités et le centre national d'enseignement à distance vont les accueillir dans les formations qu'ils organisent. Les IUFM pour leur part vont accueillir dans les préparations aux concours de recrutement ceux d'entre eux qui réunissent les conditions pour s'y présenter.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Charasse](#)

Circonscription : Allier (4^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8457

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 janvier 1998, page 13

Réponse publiée le : 6 avril 1998, page 1943